AMAREO 8 ANS GARANTI 2

PROSPECTUS COMPLET

AMAREO 8 ANS GARANTI 2

Prospectus simplifie

Fonds à formule
Garantie Intégrale du capital à l'échéance

OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

AVERTISSEMENT : **Le FCP AMAREO 8 ANS GARANTI 2 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.**
Si vous revendez vos parts avant l'échéance (soit à une date différente du 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE :

CODE ISIN :
FR0010591321
DENOMINATION :
AMAREO 8 ANS GARANTI 2

FORME JURIDIQUE :
FCP de droit français

COMPARTIMENTS/NOURRICIER :
Non

SOCIETE DE GESTION :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée d'environ 8 ans et 3 mois.

DEPOSITAIRE :
SOCIETE GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

COMMERCIALISATEUR :
SOCIETE GENERALE

AUTRES DELEGATAIRES :
SGSS-NAV assure la gestion comptable du FCP

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION :

CLASSIFICATION :
Fonds à formule.

GARANTIE :
Garantie intégrale du capital à l'échéance hors droits d'entrée.

OPCVM D'OPCVM :
Jusqu'à 100% de l'actif net

OBJECTIF DE GESTION :
L'objectif de gestion du FCP AMAREO 8 ANS GARANTI est, à l'échéance du 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, d'offrir au porteur une valeur liquidative égale :

-100% de la « Valeur Liquidative de Référence » correspondant à la plus haute valeur liquidative entre le 1er avril 2008 et le 7 juillet 2008, ci-après appelée VLR (hors droits d'entrée).
- augmentée de 85% de la moyenne des performances trimestrielles, calculée depuis l'origine, de l'indice DJ Eurostoxx 50 (hors dividendes), multipliée par la « VLR »

Lorsque la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50 constatée trimestriellement depuis l'origine est :
- comprise entre -15% et +15% inclus, la performance retenue dans le calcul de la moyenne est +15%.
- inférieure à -15%, la performance retenue dans le calcul de la moyenne est égale à 0.
- supérieure à +15%, la performance du DJ Eurostoxx 50 est intégralement prise en compte dans le calcul de la moyenne.

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

En contrepartie de l'abandon des dividendes des actions composant l'indice DJ Eurostoxx 50 et d'un effet de lissage de performance résultant du calcul en moyenne sur 32 trimestres pouvant limiter l'ampleur de la performance du FCP, le porteur bénéficie :

- de la performance moyenne de l'indice à hauteur de 85% ;
- de la garantie intégrale du capital investi ;
- du mode de calcul de la performance du FCP qui retient une valeur de 15% pour les performances de l'indice DJ Eurostoxx 50 constatées trimestriellement entre -15% et +15% inlus depuis l'origines .
- du mode de calcul de la performance du FCP qui ne retient pas les performances constatées trimestriellement négatives de l'indice DJ Eurostoxx 50 depuis l'origine si celles-ci sont inférieures à -15% , mais leur donne à la place une valeur égale à zéro.

Le porteur est exposé au marché européen actions.

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR

AVANTAGES	INCONVENIENTS
• Le capital investi (hors droits d'entrée) est intégralement garanti à l'échéance du 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant pour les parts souscrites jusqu'à la valeur liquidative du 7 juillet 2008 (souscriptions jusqu'au 30 juin 2008). • Le mode de **calcul de la performance de l'indice** permet pour chacune des performances calculées entre -15% et +15% de les enregistrer à une valeur égale à +15%. Les performances négatives inférieures à -15% sont réputées égales à zéro pour le calcul de la moyenne. • Le mode de calcul de la performance retenue comporte un effet moyenne, ce qui permet dans certains cas d'amortir l'impact d'une variation importante à la baisse en fin de période.	• La garantie en capital ne bénéficie qu'aux seuls porteurs ayant souscrit leurs parts jusqu'à la valeur liquidative du 7 juillet 2008 (souscriptions jusqu'au 30 juin 2008) et qui les conservent jusqu'à l'échéance. • Le porteur ne bénéficie pas des dividendes de l'indice DJ Eurostoxx 50. • La participation à la hausse de l'indice est limitée à 85%. • Le mode de calcul de performance comporte un effet moyenne, ce qui peut dans certains cas limiter sensiblement l'ampleur de la hausse dont bénéficiera le porteur.

INDICATEUR DE REFERENCE :

La formule de remboursement du FCP dépend de l'évolution de l'indice DJ EuroStoxx 50. La formule de remboursement du FCP ne permet donc pas de comparaisons directes avec un indicateur de référence.

Toutefois, les simulations effectuées sur des données historiques (présentées dans la rubrique « Simulations sur les données historiques de marché ») permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années et de le comparer au taux sans risque.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Description de la formule

Entre le 1er avril 2008 et le 7 juillet 2008, la valeur liquidative progressera régulièrement selon un taux proche du marché monétaire, diminué des frais de gestion. La Valeur Liquidative de Référence (VLR) est la plus haute valeur liquidative constatée entre le 1er avril 2008 et le 7 juillet 2008 inclus (hors droits d'entrée).
Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 7 juillet 2008, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

1 - Les 32 dates de constatation trimestrielles sont les suivantes (ou si l'un de ces jours n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant) :

Trimestre 1	1-oct.-08	**Trimestre 9**	1-oct.-10	**Trimestre 17**	1-oct.-12	**Trimestre 25**	1-oct-14
Trimestre 2	2-janv.-09	**Trimestre 10**	3 janv.-11	**Trimestre 18**	2-janv.-13	**Trimestre 26**	2-janv-15
Trimestre 3	1-avr.-09	**Trimestre 11**	1-avr.-11	**Trimestre 19**	1-avr.-13	**Trimestre 27**	1-avr-15
Trimestre 4	1-juil.-09	**Trimestre 12**	1-juil.-11	**Trimestre 20**	1-juil-13	**Trimestre 28**	1-juil-15
Trimestre 5	1-oct.-09	**Trimestre 13**	3-oct.-11	**Trimestre 21**	1-oct-13	**Trimestre 29**	1-oct-15
Trimestre 6	4-janv.-10	**Trimestre 14**	3-janv.-12	**Trimestre 22**	2-janv-14	**Trimestre 30**	4-janv-16
Trimestre 7	1-avr.-10	**Trimestre 15**	2-avr.-12	**Trimestre 23**	1-avr-14	**Trimestre 31**	1-avr-16
Trimestre 8	1-juil.-10	**Trimestre 16**	2-juil.-12	**Trimestre 24**	1-juil-14	**Trimestre 32**	1-juil-16

2 – Illustration du calcul de la performance de l'indice :

Le calcul de la performance de l'indice permet de retenir uniquement les performances positives de l'indice et de retenir une performance positive au moins égale à +15% si la performance calculée est supérieure ou égale à -15%

Ainsi, si la performance de l'indice calculée à une date trimestrielle est comprise entre -15% et +15% inclus, une performance égale à +15% sera retenue pour le calcul final de la moyenne des performances trimestrielles.

Si la performance de l'indice calculée à une date trimestrielle est strictement inférieure à -15% alors la performance retenue pour le calcul final de la moyenne des performances trimestrielles sera réputée nulle.

Si la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50 est strictement supérieure à +15%, alors la performance trimestrielle de l'indice observée est directement prise en compte dans le calcul de la performance trismestrielle.

3 - Calcul de la plus-value du FCP à l'échéance

La valeur servant de référence pour le calcul de la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50 depuis l'origine est celle au départ de l'indexation, soit le 7 juillet 2008.

Cependant, si lors du début d'un trimestre, la performance depuis l'origine de l'indice DJ Eurostoxx 50 est comprise entre -15% et +15%, cette valeur est remplacée par +15%. Si la performance depuis l'origine de l'indice DJ Eurostoxx 50 est inférieure à -15%, cette valeur est remplacée par 0%. Si la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50 est supérieure à +15%, alors la performance trimestrielle de l'indice observée est directement prise en compte dans le calcul de la performance trismestrielle.

Lorsque le FCP arrive à son échéance, c'est-à-dire le 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, on calcule, pour l'indice DJ EuroStoxx 50, la moyenne des 20 performances retenues pour chaque trimestre.

Chaque part de FCP est remboursée à l'échéance, le 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, à la valeur de référence de la part, celle du 7 juillet 2008, majoré d'un gain éventuel en capital égal à la valeur de référence de la part multipliée par 85% de la performance moyenne finale.

ANTICIPATIONS DE MARCHE PERMETTANT DE MAXIMISER LE RESULTAT DE LA FORMULE

Le rendement à l'échéance, soit le 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, sera d'autant plus élevé que la hausse de l'indices DJ Eurostoxx 50 sera importante le 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant par rapport au niveau des indices au 7 juillet 2008.

Exemples chiffrés :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCP.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-dessous le taux de rendement annuel que représente l'investissement dans le FCP sur toute la durée, soit 8 ans. Le porteur pourra comparer ce taux de rendement à celui qu'offrirait un investissement dans une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, ainsi qu'à un investissement direct dans l'indice DJ Eurostoxx 50 (ce dernier investissement ne garantissant pas la conservation du capital investi).

DESCRIPTION DES CHAMPS CALCULES DANS LES EXEMPLES SUIVANTS

- La « Valeur de l'indice de référence » correspond à la valeur de l'indice DJ Eurostoxx 50, le jour de départ de l'indexation du FCP, soit le 7 juillet 2008.

	Valeur des indices de référence	Performance trimestrielle des indices de référence	Performance sécurisée depuis l'origine, constatée à chaque date de constatation trimestrielle	Moyenne des performances sécurisées depuis l'origine, constatées à chaque date de constatation trimestrielle
Date de constatation trimestrielle	DJ Euro Stoxx 50			
Début de l'indexation 7 juillet 2008	*4473.58*			
T1	4862.39	8.69%	15.00%	15.00%
T2	5244.75	17.24%	17.24%	16.12%

La « Performance depuis l'origine » de l'indice DJ Eurostoxx 50 est définie comme le rapport entre le cours de clôture observé à une date trimestrielle et le cours de clôture observé le jour de départ de l'indexation, auquel on soustrait 1, et multiplié par 100 pour l'exprimer en pourcentage.

En particulier, la Performance trimestrielle de l'indice au trimestre n°1 est définie comme le rapport entre la valeur de l'indice au début du trimestre n°1 et la valeur de l'indice le jour de départ de l'indexation du FCP, soit le 7 juillet 2008, ce rapport étant diminué de la valeur 1.

La « Moyenne des performances depuis l'origine de l'indice DJ Eurostoxx 50» est la moyenne arithmétique des performances depuis l'origine du sous-jacent.

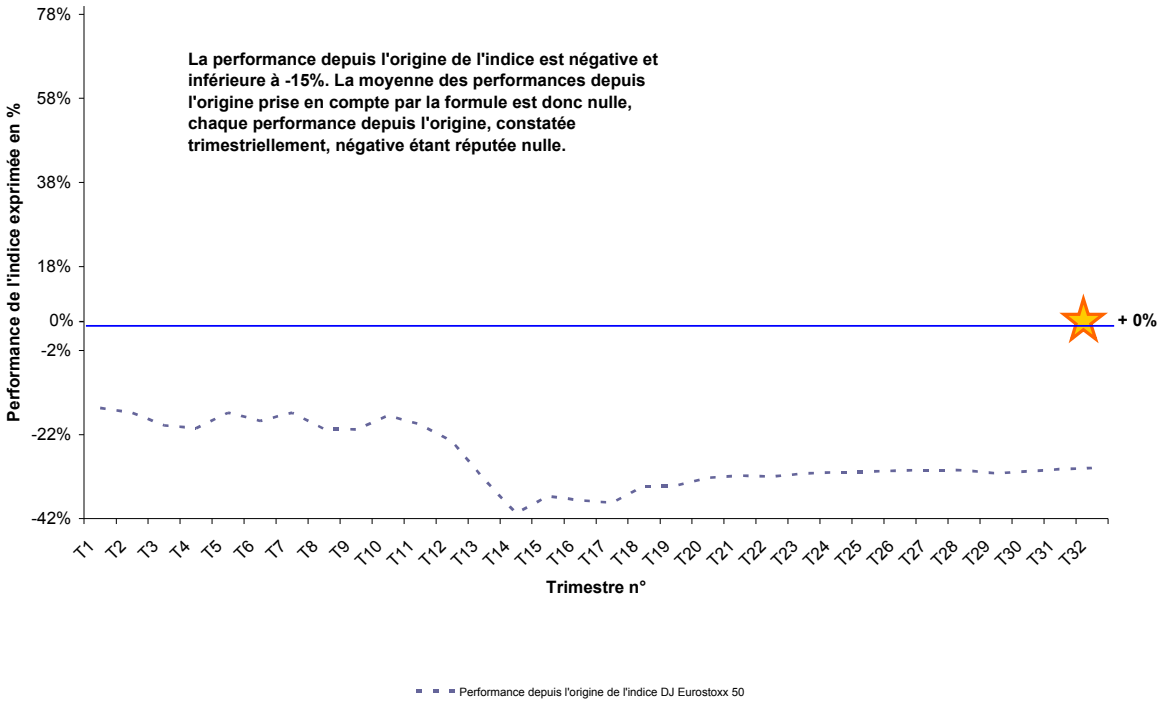
PREMIER EXEMPLE : CAS LE MOINS FAVORABLE

	Valeur de l'indice DJ EuroStoxx	Performance trimestrielle de l'indice	Performance sécurisée depuis l'origine, constatée à chaque date de constatation trimestrielle	Moyenne des performances sécurisées depuis l'origine constatées à chaque date de constatation trimestrielle
Date de constatation trimestrielle	DJ EuroStoxx 50			
Début de l'indexation 7 juillet 2008	*4473.58*			
T1	3772.57	-15.67%	0.00%	0.00%
T2	3722.47	-16.79%	0.00%	0.00%
T3	3587.81	-19.80%	0.00%	0.00%
T4	3557.39	-20.48%	0.00%	0.00%
T5	3722.47	-16.79%	0.00%	0.00%
T6	3634.78	-18.75%	0.00%	0.00%
T7	3722.47	-16.79%	0.00%	0.00%
T8	3548.62	-20.68%	0.00%	0.00%
T9	3544.57	-20.77%	0.00%	0.00%
T10	3690.92	-17.50%	0.00%	0.00%
T11	3597.05	-19.59%	0.00%	0.00%
T12	3418.58	-23.58%	0.00%	0.00%
T13	3013.68	-32.63%	0.00%	0.00%
T14	2651.35	-40.73%	0.00%	0.00%
T15	2834.55	-36.64%	0.00%	0.00%
T16	2789.22	-37.65%	0.00%	0.00%
T17	2763.50	-38.23%	0.00%	0.00%
T18	2942.11	-34.23%	0.00%	0.00%
T19	2946.07	-34.15%	0.00%	0.00%
T20	3029.96	-32.27%	0.00%	0.00%
T21	3052.32	-31.77%	0.00%	0.00%
T22	3042.48	-31.99%	0.00%	0.00%
T23	3075.59	-31.25%	0.00%	0.00%
T24	3088.11	-30.97%	0.00%	0.00%
T25	3095.72	-30.80%	0.00%	0.00%
T26	3106.90	-30.55%	0.00%	0.00%
T27	3116.30	-30.34%	0.00%	0.00%
T28	3110.48	-30.47%	0.00%	0.00%
T29	3077.38	-31.21%	0.00%	0.00%
T30	3097.51	-30.76%	0.00%	0.00%
T31	3121.66	-30.22%	0.00%	0.00%
T32	3134.19	-29.94%	0.00%	0.00%
			Valeur Liquidative Garantie : 100% + 85% de la moyenne des performances sécurisées	**100.00%**
			Taux de Rendement Annuel	**0.00%**

Le rendement minimal possible est obtenu lorsque les performances moyennes trimestrielles de l'indice DJ Eurostoxx 50 sont toutes inférieures à -15% et donc réputées nulles. Les performances moyennes trimestrielles enregistrées sont donc toutes nulles.
Pour un investissement initial réalisé sur la base de la valeur liquidative du 7 juillet 2008, le porteur bénéficie néanmoins de la protection du capital et reçoit donc à l'échéance 100 % du capital initialement investi (hors droits d'entrée). Le taux de rendement annuel (hors droits d'entrée) du porteur de parts du FCP sera donc égal à 0 %.

Ce retour sur investissement est à comparer à :
- celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 4,30 % par an le 20 février 2008 (taux sans risque) ;
- celui d'un investissement direct dans l'indice DJ Eurostoxx 50 (investissement sans capital garanti).

L'indice est en baisse continue :
le porteur bénéficiera à l'échéance de la garantie à hauteur de 100 % du capital investi.



Dans cet exemple, le taux de rendement annuel est de 0%.

SECOND EXEMPLE : CAS MEDIAN 1 - EFFET DEFAVORABLE DE LA MOYENNE

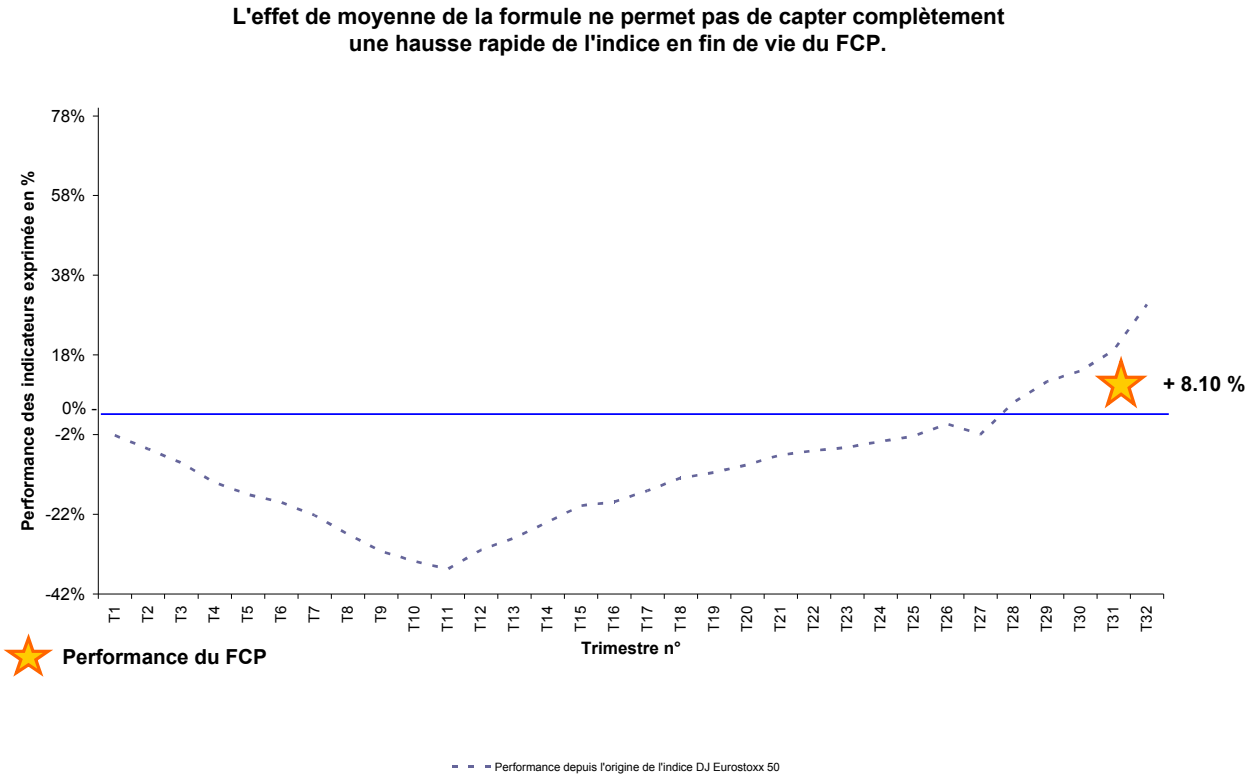
	Valeur des indices de référence	Performance trimestrielle de l'indice	Performance sécurisée depuis l'origine, constatée à chaque date de constatation trimestrielle	Moyenne des performances sécurisées depuis l'origine constatées à chaque date de constatation trimestrielle
Date de constatation trimestrielle	DJ Euro Stoxx 50			
Début de l'indexation 7 juillet 2008	*4473.58*			
T1	4375.46	-2.19%	15.00%	15.00%
T2	4224.32	-5.57%	15.00%	15.00%
T3	4065.89	-9.11%	15.00%	15.00%
T4	3845.23	-14.05%	15.00%	15.00%
T5	3712.34	-17.02%	0.00%	12.00%
T6	3624.89	-18.97%	0.00%	10.00%
T7	3478.57	-22.24%	0.00%	8.57%
T8	3267.89	-26.95%	0.00%	7.50%
T9	3074.96	-31.26%	0.00%	6.67%
T10	2961.34	-33.80%	0.00%	6.00%
T11	2875.64	-35.72%	0.00%	5.45%
T12	3089.61	-30.94%	0.00%	5.00%
T13	3225.31	-27.90%	0.00%	4.62%
T14	3401.74	-23.96%	0.00%	4.29%
T15	3587.43	-19.81%	0.00%	4.00%
T16	3628.63	-18.89%	0.00%	3.75%
T17	3754.12	-16.08%	0.00%	3.53%
T18	3896.45	-12.90%	15.00%	4.17%
T19	3961.23	-11.45%	15.00%	4.74%
T20	4047.43	-9.53%	15.00%	5.25%
T21	4156.48	-7.09%	15.00%	5.71%
T22	4206.12	-5.98%	15.00%	6.14%
T23	4240.57	-5.21%	15.00%	6.52%
T24	4308.38	-3.69%	15.00%	6.88%
T25	4368.68	-2.34%	15.00%	7.20%
T26	4504.71	0.70%	15.00%	7.50%
T27	4387.52	-1.92%	15.00%	7.78%
T28	4747.39	6.12%	15.00%	8.04%
T29	4979.85	11.32%	15.00%	8.28%
T30	5098.25	13.96%	15.00%	8.50%
T31	5329.57	19.13%	19.13%	8.84%
T32	5845.85	30.67%	30.67%	9.53%
			Valeur Liquidative Garantie : 100% + 85% de la moyenne des performances sécurisées	**108.10%**
			Taux de rendement annuel	**0.98%**

Dans l'exemple ci-dessus, l'indice DJ Eurostoxx 50 connait une accélération de sa croissance à partir du trimestre 14. L'effet moyenne de la formule ne permet pas de capter totalement cette hausse dans la deuxième partie de la vie du FCP.

Dans cet exemple, la moyenne des performances de l'indice est de 9,53 %. Par conséquent, le porteur recevra à l'échéance, soit le 7 juillet 2016 ou si ce jours n'est pas un jour de Bourse investi (h, le jour de Bourse suivant, 100 % + 85% x 9,53% = 108,10 % du capital initialement ors droits d'entrée).

Le taux de rendement annuel (hors droits d'entrée) du porteur de parts du FCP sera donc égal à 0.98 %.
Ce retour sur investissement est à comparer à :

- celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 4,30 % par an le 20 février 2008 (taux sans risque 8 ans) ;
- celui d'un investissement direct dans l'indice DJ Eurostoxx 50 (investissement sans capital garanti).



Dans cet exemple, le taux de rendement annuel est de 0.98%.

TROISIEME EXEMPLE : CAS MEDIAN 2 - EFFET FAVORABLE DE LA MEILLEURE MOYENNE

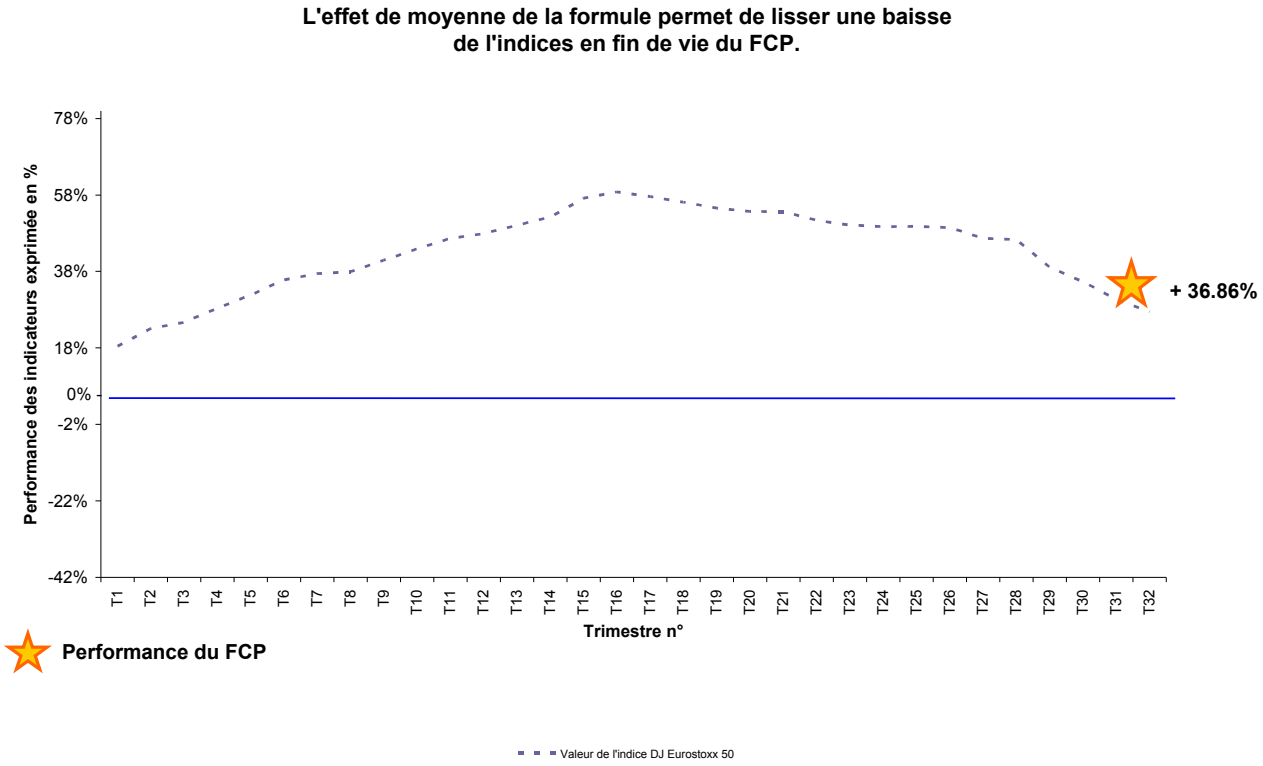
	Valeur des indices de référence	Performance trimestrielle des indices de référence	Performance sécurisée depuis l'origine, constatée à chaque date de constatation trimestrielle	Moyenne des performances sécurisées depuis l'origine, constatées à chaque date de constatation trimestrielle
Date de constatation trimestrielle	DJ Euro Stoxx 50			
Début de l'indexation 7 juillet 2008	*4473.58*			
T1	5299.62	18.46%	18.46%	18.46%
T2	5506.99	23.10%	23.10%	20.78%
T3	5580.70	24.75%	24.75%	22.10%
T4	5744.96	28.42%	28.42%	23.68%
T5	5898.44	31.85%	31.85%	25.32%
T6	6076.27	35.83%	35.83%	27.07%
T7	6150.32	37.48%	37.48%	28.56%
T8	6170.14	37.92%	37.92%	29.73%
T9	6304.15	40.92%	40.92%	30.97%
T10	6438.02	43.91%	43.91%	32.26%
T11	6560.48	46.65%	46.65%	33.57%
T12	6616.82	47.91%	47.91%	34.77%
T13	6715.32	50.11%	50.11%	35.95%
T14	6810.31	52.23%	52.23%	37.11%
T15	7030.45	57.15%	57.15%	38.45%
T16	7104.56	58.81%	58.81%	39.72%
T17	7050.65	57.61%	57.61%	40.77%
T18	6984.56	56.13%	56.13%	41.63%
T19	6914.65	54.57%	54.57%	42.31%
T20	6878.13	53.75%	53.75%	42.88%
T21	6874.61	53.67%	53.67%	43.39%
T22	6770.98	51.35%	51.35%	43.75%
T23	6716.85	50.14%	50.14%	44.03%
T24	6698.32	49.73%	49.73%	44.27%
T25	6702.46	49.82%	49.82%	44.49%
T26	6686.35	49.46%	49.46%	44.68%
T27	6562.70	46.70%	46.70%	44.76%
T28	6546.98	46.35%	46.35%	44.81%
T29	6225.31	39.16%	39.16%	44.62%
T30	6054.12	35.33%	35.33%	44.31%
T31	5847.19	30.70%	30.70%	43.87%
T32	5703.49	27.49%	27.49%	43.36%
			Valeur Liquidative Garantie : 100% + 85% de la moyenne des performances sécurisées	**136.86%**
			Taux de rendement annuel	**4.00%**

Dans l'exemple ci-dessus, l'indice DJ Eurostoxx50 est en baisse à partir du trimestre 16 après avoir connu une tendance haussière ou légèrement haussière. L'effet moyenne de la formule permet de lisser cette baisse dans la deuxième partie de la vie du FCP.

La moyenne des performances de l'indice est ainsi de 43,36 %. Par conséquent, le porteur recevra à l'échéance, soit le 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, 100 % + 85% x 43,36 % = 136,86 % du capital initialement investi (hors droits d'entrée).

Le taux de rendement annuel (hors droits d'entrée) du porteur de parts du FCP sera donc égal à 4 %.
Ce retour sur investissement est à comparer à :

- celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 4,30 % par an le 20 février 2008 (taux sans risque);
- celui d'un investissement direct dans l'indice DJ Eurostoxx 50 (investissement sans capital garanti) dont le taux de rendement annuel serait inférieur à un investissement dans le FCP.



Dans cet exemple, le taux de rendement annuel est de 4%.

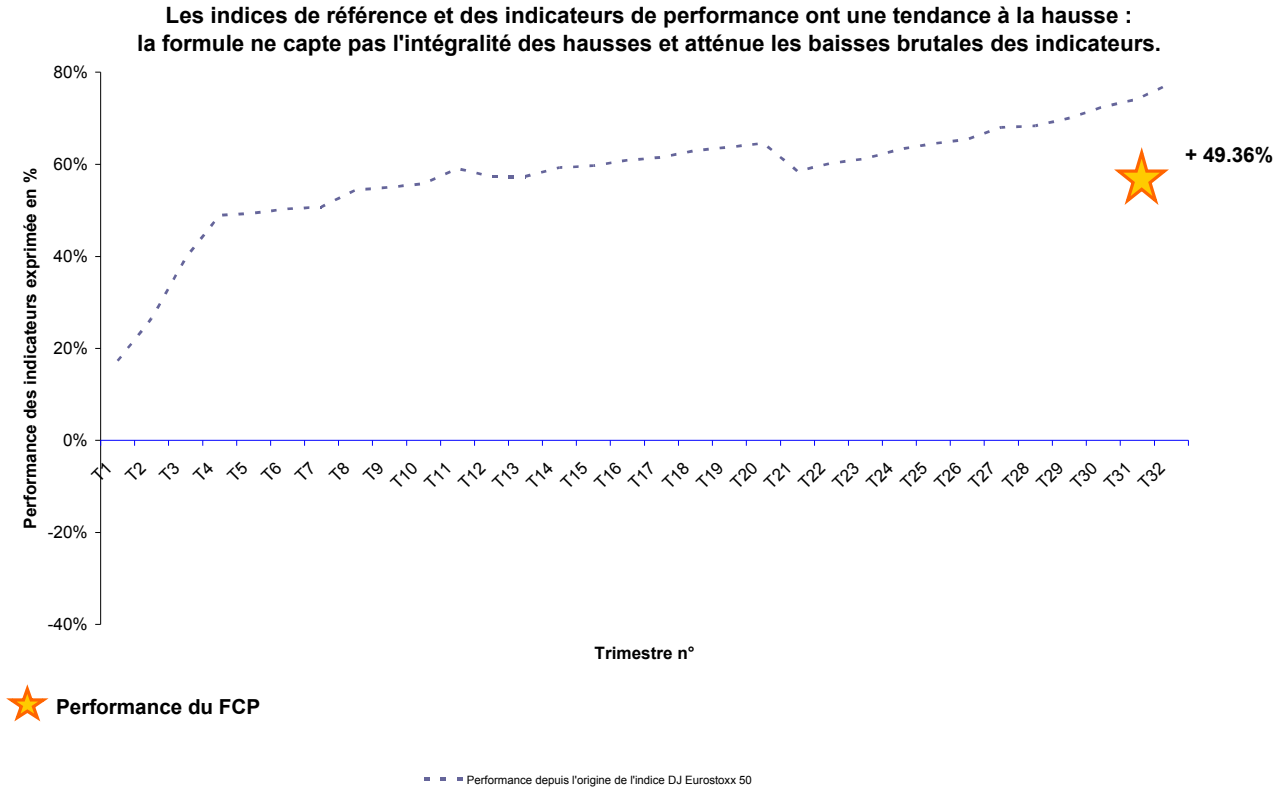
QUATRIEME EXEMPLE : CAS LE PLUS FAVORABLE

	Valeur de l'indice DJ Eurostoxx 50	Performance trimestrielle des indices de référence	Performance sécurisée depuis l'origine, constatée à chaque date de constatation trimestrielle	Moyenne des performances sécurisées depuis l'origine, constatées à chaque date de constatation trimestrielle
Date de constatation trimestrielle	DJ Euro Stoxx 50			
Début de l'indexation 7 juillet 2008	*4473.58*			
T1	5247.33	17.30%	17.30%	17.30%
T2	5659.96	26.52%	26.52%	21.91%
T3	6245.05	39.60%	39.60%	27.80%
T4	6662.42	48.93%	48.93%	33.09%
T5	6683.23	49.39%	49.39%	36.35%
T6	6724.18	50.31%	50.31%	38.67%
T7	6742.72	50.72%	50.72%	40.40%
T8	6907.28	54.40%	54.40%	42.15%
T9	6933.77	54.99%	54.99%	43.57%
T10	6969.47	55.79%	55.79%	44.80%
T11	7115.99	59.07%	59.07%	46.09%
T12	7038.58	57.34%	57.34%	47.03%
T13	7041.78	57.41%	57.41%	47.83%
T14	7125.45	59.28%	59.28%	48.65%
T15	7144.70	59.71%	59.71%	49.38%
T16	7197.38	60.89%	60.89%	50.10%
T17	7225.60	61.52%	61.52%	50.77%
T18	7292.58	63.01%	63.01%	51.45%
T19	7324.41	63.73%	63.73%	52.10%
T20	7363.28	64.59%	64.59%	52.72%
T21	7090.22	58.49%	58.49%	53.00%
T22	7168.61	60.24%	60.24%	53.33%
T23	7213.00	61.24%	61.24%	53.67%
T24	7301.65	63.22%	63.22%	54.07%
T25	7359.46	64.51%	64.51%	54.49%
T26	7400.13	65.42%	65.42%	54.91%
T27	7516.94	68.03%	68.03%	55.39%
T28	7531.63	68.36%	68.36%	55.86%
T29	7606.01	70.02%	70.02%	56.35%
T30	7717.01	72.50%	72.50%	56.88%
T31	7791.37	74.16%	74.16%	57.44%
T32	7947.11	77.65%	77.65%	58.07%
			Valeur Liquidative Garantie : 100% + 85% de la moyenne des performances sécurisées	**149.36%**
			Taux de rendement annuel	**5.14%**

Dans ce dernier exemple, l'indice DJ Eurostoxx 50 a une tendance haussière. La formule lisse les performances des indicateurs : elle ne permet pas de capter complètement la hausse. La moyenne des performances de l'indice est de 58.07 %. Par conséquent, le porteur recevra à l'échéance, soit le 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, 100 % + 85% x 58,07 % = 149,36 % du capital initialement investi (hors droits d'entrée).

Le taux de rendement annuel (hors droits d'entrée) du porteur de parts du FCP sera donc égal à 5.14 %.
Ce retour sur investissement est à comparer à :

- celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 4,30 % par an le 20 février 2008 (taux sans risque) .
- celui d'un investissement direct dans l'indice DJ Eurostoxx 50 (investissement sans capital garanti).



Dans cet exemple, le taux de rendement annuel est de 5.14%.

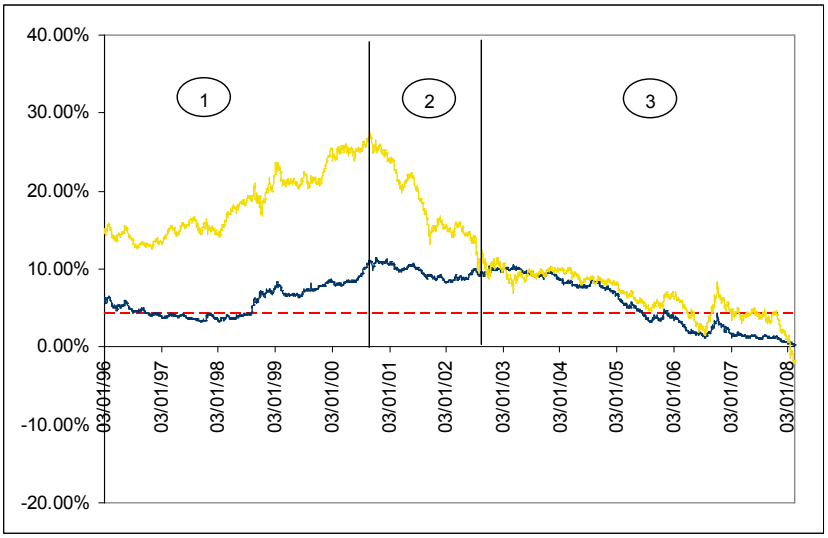
Simulations sur les données historiques de marché

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer les rendements qu'aurait eu le FCP s'il avait été lancé dans le passé. Les simulations sont présentées selon la date de d'échéance de la formule. Elles permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années. Il est toutefois rappelé que les évolutions passées ne préjugent pas de l'évolution future des marchés, de même que des performances du FCP.

Des tests sur des données historiques ont été menés afin de simuler la performance offerte par des produits de mêmes caractéristiques que le FCP (même durée, même indice sous-jacent[(1)], même formule de remboursement…) lancés à de nombreuses dates dans le passé.

3163 simulations ont été réalisées sur des produits similaires lancés de façon quotidienne entre le 01 janvier 1988 et le 15 février 2000 (et donc arrivant à échéance entre le 01 janvier 1996 et le 15 février 2008). Les résultats sont les suivants :

Evolution des taux de rendement annuel en fonction de la date d'échéance du FCP comparés à ceux obtenus en investissant directement dans l'indice DJ Eurostoxx 50 avec dividendes réinvestis et au taux sans risque 8 ans (4.3 % au 20 février 2008).



Taux de rendement annuel d'un investissement dans l'indice DJ Eurostoxx 50

Taux de rendement annuel d'un investissement dans le FCP

Taux sans risque

Ce graphique montre que l'on peut distinguer 3 périodes :

1 / Période janvier 1996 – juillet 2000
Les simulations réalisées sur des produits similaires lancés entre janvier 1988 et juillet1992 (et donc arrivant à échéance entre janvier 1996 et juillet 2000) montrent une hausse régulière des rendements sur le marché action. L'effet de moyenne induit par la formule permet de capter partiellement cette hausse.

2 / Période août 2000 – octobre 2002
Les simulations sur des produits lancés entre août 1992 et octobre 1994 (et donc arrivant à échéance entre août 2000 et octobre 2002) montrent une baisse des taux de rendement annuels, qui restent toutefois d'un bon niveau sur cette période. L'effet de moyenne induit par la formule lisse cette baisse, si bien que les rendements du FCP restent stables et d'un bon niveau.

3 / Période octobre 2002 – janvier 2008
Les simulations sur des produits lancés entre octobre1996 et janvier 2000 (et donc arrivant à échéance entre octobre 2002 et janvier 2008) montrent des taux de rendement plus faibles fortement influencés par la baisse de l'indice DJ Eurostoxx 50.

PROFIL DE RISQUE :

Avertissement :

Le FCP AMAREO 8 ANS GARANTI 2 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue. Si vous revendez vos parts avant l'échéance (soit à une date différente du 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Risques liés à la classification :

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants:

- La garantie en capital ne bénéficie qu'aux seuls porteurs ayant souscrit leurs parts jusqu'à la valeur liquidative du 7 juillet 2008 (souscriptions jusqu'au 30 juin 2008) et qui les conservent jusqu'à l'échéance.

Le porteur ne bénéficie pas des dividendes de l'indice DJ Eurostoxx 50.

- La participation à la hausse de l'indice DJ Eurostoxx 50 est limitée à 85%.
- Le mode de calcul de performance comporte un effet moyenne, ce qui peut dans certains cas limiter sensiblement l'ampleur de la hausse dont bénéficiera le porteur.

Risques de marché :

En dehors des dates de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La durée de la formule étant de 8 années, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 8 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leurs besoins patrimoniaux et à leur situation financière.

Risques de contrepartie :

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Risques liés à l'inflation :

Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

GARANTIE OU PROTECTION :

L'objectif de gestion ci-dessus est garanti par une garantie accordée par Société Générale.

Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit la date de souscription de leurs parts dans le FCP, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative du 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant bénéficieront de la Valeur Liquidative Garantie.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant ne bénéficieront pas de la Valeur Liquidative Garantie.

La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, le 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie (soit le 7 juillet 2016 ou si ce jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant), la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie.

Les détails de l'engagement de garantie donnée par Société Générale au FCP figurent dans la note détaillée du prospectus complet.

Actifs utilisés

Le FCP investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire.

Le FCP investira principalement dans des OPCVM actions éligibles au PEA, gérés par Lyxor International Asset Management.

En vue de réaliser son objectif de gestion et d'obtenir le remboursement de la formule, le FCP aura recours à des swaps de performance négociés de gré à gré échangeant la performance des OPCVM à l'actif du FCP contre la performance de la formule.

Ces swaps de performance ont été négociés avec Société Générale, sans mise en concurrence avec d'autres contreparties, conformément à la politique de meilleure éxécution de la société de gestion.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP est ouvert à tout souscripteur. Les parts du FCP pourront servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte et au Plan d'Epargne Retraite Populaire. Elles pourront également être logées dans des comptes titres PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de son épargne liquide, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de la formule mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au marché actions, tout en bénéficiant d'une garantie de 100 % de leur investissement à l'échéance (hors droits d'entrée).

La durée de la formule est de 8 ans.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :

FRAIS ET COMMISSIONS :

Droits d'entrée et de sortie :

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Droits d'entrée non acquis au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	▪ Jusqu'à la Valeur Liquidative du 7 juillet 2008 (souscriptions jusqu'au 30 juin 2008 16h30) : 3 % maximum de la valeur liquidative ▪ A partir de la VL du 7 juillet 2008 : 5 % maximum de la valeur liquidative.
Droits d'entrée acquis au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Droits de sortie non acquis au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Droits de sortie acquis au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats) (1)	Actif net	2 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC par an maximum
Commissions de mouvement	n.a.	Néant
Part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres	n.a.	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(1) *incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.*

Le FCP investira directement dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM (net des rétrocessions sur frais de gestion perçus par le FCP) et pour lesquels aucun droit d'entrée ou de sortie ne sera prélevé.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

REGIME FISCAL :
FCP éligible au PEA.
Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous conseillons aux investisseurs de se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 16h30 le jour de banque ouvré précédent la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés. Le montant minimum de souscription est de 500 euros hors droits d'entrée pour la première souscription, puis 50 euros pour toute soucription ultérieure.
La société de gestion se laisse la possibilité de refuser les souscriptions si le nombre total de parts émises atteint 1 250 000.
Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent millièmes de parts. Les rachats sont effectués en cent millièmes de parts.
Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 16 avril 2012 jusqu'à son échéance finale.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :
Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre.
Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre 2009.

AFFECTATION DU RESULTAT :
FCP de capitalisation.
La comptabilisation se fait coupons encaissés.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant. Une valeur liquidative exceptionnelle sera établie le 1er avril 2008 (date de première valeur liquidative) et le 7 juillet 2016, ou si l'un de ces jours n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant.

Un Jour de Bourse est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse de Paris et qui n'appartient pas aux calendriers de fermeture des marchés de cotation principale des titres entrant dans la composition de l'indice DJ Eurostoxx 50 servant au calcul de l'indicateur de référence.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Au siège de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, 17, Cours Valmy, 92800 Puteaux.
La diffusion de ce prospectus simplifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus simplifié ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher. Les parts du FCP n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues aux Etats-Unis pour le compte ou au profit d'un citoyen ou résident des Etats-Unis.
Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus simplifié n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.
Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

DEVISE DE LIBELLE DES PARTS OU ACTIONS :

Euro.

DATE DE CREATION : .

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 07 mars 2008. Il a été créé le 1e avril 2008.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

100 euros.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Le prospectus complet du fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être demandés auprès des Conseillers de la SOCIETE GENERALE.

Des explications supplémentaires sont disponibles sur le site internet www.lyxorfunds.com.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont aussi adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy
F–92800 PUTEAUX
e-mail: contact@lyxor.com
www.lyxorfunds.com.

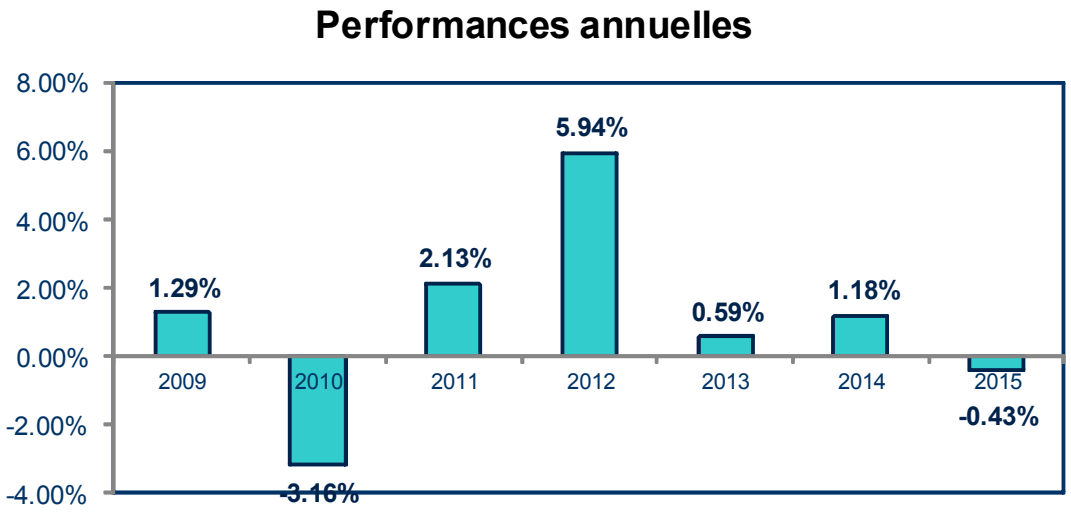
Date de publication du prospectus : 28 avril 2016

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performances de l' OPCVM au 31/12/2015



Les calculs de performance sont réalisés, dans la devise de l'OPCVM, coupons nets réinvestis (le cas échéant).

Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
AMAREO 8 ANS GARANTI 2	-0.43%	0.44%	1.86%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP

Partie B FRAIS

Présentation des frais facturés à l'Opcvm au cours du dernier exercice clos au 30.09.2015

Frais de fonctionnement et de gestion	1,76%	
Coût induit par l'investissement dans d'autres opcvm ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : • des coûts liés à l'achat d'opcvm et fonds d'investissement • déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'Opcvm investisseur	0,18%	 0,18% -%
Autres frais facturés à l'Opcvm Ces autres frais se décomposent en : • commission de surperformance • commissions de mouvement	-%	 -% -%
Total facturé à l'Opcvm au cours du dernier exercice clos	1.94%	

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :
a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.
Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :
a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.
L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30.09.2015

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	100%
Titres de créance	100%

AMAREO 8 ANS GARANTI 2

NOTE DETAILLEE

Fonds à formule
Garantie Intégrale du capital à l'échéance

OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

AVERTISSEMENT : **Le FCP AMAREO 8 ANS GARANTI 2 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.**
Si vous revendez vos parts avant l'échéance (soit à une date différente du 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

DENOMINATION :
AMAREO 8 ANS GARANTI 2

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Ce FCP a été créé le 1er avril 2008 pour une durée d'environ 8 ans et 3 mois.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
100 euros	Non	FR0010591321	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur	500 euros pour la première souscription, puis 50 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :
Le prospectus complet du fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être demandés auprès des Conseillers de la SOCIETE GENERALE.
Des explications supplémentaires sont disponibles sur le site internet www.lyxorfunds.com.

Les derniers documents annuels et périodiques sont aussi adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy - F–92800 PUTEAUX
e mail : contact@lyxor.com
Toute demande d'explication peut également être faite au travers du site Internet www.lyxorfunds.com

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04 024.
Siège social : 17, cours Valmy - F-92800 PUTEAUX

Adresse postale : LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT - Tour Société Générale A08.343
17, Cours Valmy F-92987 PARIS – LA DEFENSE CEDEX

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :
SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège Social : 29, bld Haussmann - F-75009 PARIS
Adresse postale : 50, bld Haussmann - F-75009 PARIS

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS
SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE
Adresse postale : 32, rue du Champ de Tir – F-44000 Nantes

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Société anonyme.
Siège social : 32, rue Guersant – F-75833 Paris Cedex 17 - FRANCE
Signataire : Marie-Christine JETIL

COMMERCIALISATEURS :
SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bld Haussmann - 75009 Paris - FRANCE
Adresse postale : 50, bld Haussmann - F-75009 PARIS

DELEGATAIRES :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT assurera seul la gestion financière et administrative du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion comptable. Celle-ci est déléguée à :
SGSS-NAV - Immeuble Colline Sud -10, passage de l'Arche - F-92081 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Les prestations fournies par SGSS NAV à Lyxor International Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable des OPCVM ou de tout portefeuille de valeurs mobilières, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

CONSEILLERS : Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :
Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Les parts sont au porteur.
Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent millièmes de parts. Les rachats sont effectués en cent millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :
Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre.
Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre 2009.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :
Eligible au PEA.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte et au Plan d'Epargne Retraite Populaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP
En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP
2.1Porteurs résidents français
Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.
En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CLASSIFICATION :
Fonds à formule.

GARANTIE :
Garantie intégrale du capital à l'échéance hors droits d'entrée.

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP AMAREO 8 ANS GARANTI est, à l'échéance du 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, d'offrir au porteur une valeur liquidative égale :

-100% de la « Valeur Liquidative de Référence » correspondant à la plus haute valeur liquidative entre le 1er avril 2008 et le 7 juillet 2008, ci-après appelée VLR (hors droits d'entrée).

- augmentée de 85% de la moyenne des performances trimestrielles, calculée depuis l'origine, de l'indice DJ Eurostoxx 50 (hors dividendes), multipliée par la « VLR »

Lorsque la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50 constatée trimestriellement depuis l'origine est :
- comprise entre -15% et +15% inclus, la performance retenue dans le calcul de la moyenne est +15%.
- inférieure à -15%, la performance retenue dans le calcul de la moyenne est égale à 0.
- supérieure à +15%, la performance du DJ Eurostoxx 50 est intégralement prise en compte dans le calcul de la moyenne.

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

En contrepartie de l'abandon des dividendes des actions composant l'indice DJ Eurostoxx 50 et d'un effet de lissage de performance résultant du calcul en moyenne sur 32 trimestres pouvant limiter l'ampleur de la performance du FCP, le porteur bénéficie :

- de la performance moyenne de l'indice à hauteur de 85% ;
- de la garantie intégrale du capital investi ;
- du mode de calcul de la performance du FCP qui retient une valeur de 15% pour les performances de l'indice DJ Eurostoxx 50 constatées trimestriellement entre -15% et +15% inlus depuis l'origines .
- du mode de calcul de la performance du FCP qui ne retient pas les performances constatées trimestriellement négatives de l'indice DJ Eurostoxx 50 depuis l'origine si celles-ci sont inférieures à -15% , mais leur donne à la place une valeur égale à zéro.

Le porteur est exposé au marché européen actions.

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR

AVANTAGES	INCONVENIENTS
• Le capital investi (hors droits d'entrée) est intégralement garanti à l'échéance du 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant pour les parts souscrites jusqu'à la valeur liquidative du 7 juillet 2008 (souscriptions jusqu'au 30 juin 2008). • Le mode de **calcul de la performance de l'indice** permet pour chacune des performances calculées entre -15% et +15% de les enregistrer à une valeur égale à +15%. Les performances négatives inférieures à -15% sont réputées égales à zéro pour le calcul de la moyenne. • Le mode de calcul de la performance retenue comporte un effet moyenne, ce qui permet dans certains cas d'amortir l'impact d'une variation importante à la baisse en fin de période.	• La garantie en capital ne bénéficie qu'aux seuls porteurs ayant souscrit leurs parts jusqu'à la valeur liquidative du 7 juillet 2008 (souscriptions jusqu'au 30 juin 2008) et qui les conservent jusqu'à l'échéance. • Le porteur ne bénéficie pas des dividendes de l'indice DJ Eurostoxx 50. • La participation à la hausse de l'indice est limitée à 85%. • Le mode de calcul de performance comporte un effet moyenne, ce qui peut dans certains cas limiter sensiblement l'ampleur de la hausse dont bénéficiera le porteur.

INDICATEUR DE REFERENCE :

La formule de remboursement du FCP dépend de l'évolution de l'indice DJ EuroStoxx 50. La formule de remboursement du FCP ne permet donc pas de comparaisons directes avec un indicateur de référence.

Toutefois, les simulations effectuées sur des données historiques (présentées dans la rubrique « Simulations sur les données historiques de marché ») permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années et de le comparer au taux sans risque.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP sera investi en permanence, directement ou indirectement (par la détention à hauteur de plus de 50 % de son actif de parts d'OPCVM éligibles au PEA), à plus de 75 % en titres éligibles au PEA, conformément aux critères d'éligibilité de ces titres au PEA.
Le FCP investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire.
Le FCP est conforme aux normes européennes.

1. Stratégie utilisée
Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion.
Ainsi, afin d'obtenir le montant garanti tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :
- des actifs de bilan : composés d'actions, de valeurs mobilières, d'OPCVM, de dépôts, de pensions… Ces actifs permettent de satisfaire les ratios de diversification des investissements du FCP ;
- des actifs hors bilan : généralement ces actifs consistent en un instrument financier à terme qui permet d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)
- des OPCVM conformes à la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009 jusqu'à 100% de l'actif net ;
- des OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009 dans la limite de la réglementation, agréés par l'AMF ou de procédure allégée ;

Les OPCVM à l'actif du FCP seront principalement des OPCVM gérés par Lyxor International Asset Management ou une société liée dont les frais de gestion, droits d'entrée ou de sortie ne dépasseront pas un plafond fixé à 0,50 % TTC par an de l'actif net (net des rétrocessions sur frais de gestion perçus par le FCP).

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)
Le FCP aura recours à des equity-linked swaps négociés de gré à gré échangeant la valeur des OPCVM à l'actif du FCP (ou de tout autre instrument financier à l'actif du FCP le cas échéant) contre le produit de i) la valeur de marché de la garantie (telle que décrite dans la rubrique « Garantie ou Protection » ci-dessous) et ii) le nombre de parts du FCP. Ces instruments pourront dépasser 10% de l'actif net du FCP.
Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :
- des instruments financiers à terme autres que les equity-linked swaps.

4. Titres intégrant des dérivés
Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser les titres de créances à dérivés intégrés.

5. Dépôts
Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces
Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts d'espèces, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres
Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :
- des mises en pensions livrées contre espèces, régies par les articles L.432-12 et suivants du Code Monétaire et Financier, dans la limite de 10 % de l'actif net;
- des prêts/emprunts de titres, dans la limite de 10 % de l'actif net.
Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

PROFIL DE RISQUE :

Avertissement :
Le FCP AMAREO 8 ANS GARANTI 2 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue. Si vous revendez vos parts avant l'échéance (soit à une date différente du 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des droits de sortie). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Risques liés à la classification :
La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques liés aux caractéristiques de la formule :
Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants:
- La garantie en capital ne bénéficie qu'aux seuls porteurs ayant souscrit leurs parts jusqu'à la valeur liquidative du 7 juillet 2008 (souscriptions jusqu'au 30 juin 2008) et qui les conservent jusqu'à l'échéance.
- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes des indices DJ Eurostoxx 50.
La participation à la hausse de l'indice DJ Eurostoxx 50 est limitée à 85%.
Le mode de calcul de performance comporte un effet moyenne, ce qui peut dans certains cas limiter sensiblement l'ampleur de la hausse dont bénéficiera le porteur.

Risques de marché :
En dehors des dates de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.
La durée de la formule étant de 8 années, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 8 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

Risques de contrepartie :
Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Risques liés à l'inflation :
Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

MODALITES DE LA GARANTIE ET DESCRIPTION DE LA FORMULE

Entre le 1er avril 2008 et le 7 juillet 2008, la valeur liquidative progressera régulièrement selon un taux proche du marché monétaire, diminué des frais de gestion. La Valeur Liquidative de Référence (VLR) est la plus haute valeur liquidative constatée entre le 1er avril 2008 et le 7 juillet 2008 inclus (hors droits d'entrée).
Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 7 juillet 2008.

Nous prendrons le cas d'un investissement initial (hors droits d'entrée) réalisé sur la base de la valeur liquidative du 7 juillet 2008.

1 – Illustration du calcul de la performance de l'indice :

Le calcul de la performance de l'indice permet de retenir uniquement les performances positives de l'indice et de retenir une performance positive au moins égale à +15% si la performance calculée est supérieure ou égale à -15%

Ainsi, si la performance de l'indice calculée à une date trimestrielle est comprise entre -15% et +15% inclus, une performance égale à +15% sera retenue pour le calcul final de la moyenne des performances trimestrielles.

Si la performance de l'indice calculée à une date trimestrielle est strictement inférieure à -15% alors la performance retenue pour le calcul final de la moyenne des performances trimestrielles sera réputée nulle.

Si la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50 est strictement supérieure à +15%, alors la performance trimestrielle de l'indice observée est directement prise en compte dans le calcul de la performance trismestrielle.

2 - Calcul de la plus-value du FCP à l'échéance

La valeur servant de référence pour le calcul de la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50 depuis l'origine est celle au départ de l'indexation, soit le 7 juillet 2008.

Cependant, si lors du début d'un trimestre, la performance depuis l'origine de l'indice DJ Eurostoxx 50 est comprise entre -15% et +15%, cette valeur est remplacée par +15%. Si la performance depuis l'origine de l'indice DJ Eurostoxx 50 est inférieure à -15%, cette valeur est remplacée par 0%. Si la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50 est supérieure à +15%, alors la performance trimestrielle de l'indice observée est directement pris en compte dans le calcul de la performance trismestrielle.

Lorsque le FCP arrive à son échéance, c'est-à-dire le 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, on calcule, pour l'indice DJ EuroStoxx 50, la moyenne des 32 performances retenues pour chaque trimestre.

Chaque part de FCP est remboursée à l'échéance, le 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, à la valeur de référence de la part, celle du 7 juillet 2008, majoré d'un gain éventuel en capital égal à la valeur de référence de la part multipliée par 85% de la performance moyenne finale.

3 - Description de l'indice DJ Eurostoxx 50

L'indice représentatif des marchés actions est l'indice DJ Eurostoxx 50, libellé en euros. Composé de 50 valeurs de la zone euro, sélectionnées pour leur capitalisation boursière, leur liquidité et leur représentativité sectorielle, l'indice est calculé hors dividende. Cet indice a une valeur liquidative initiale de 1 000 au 31 décembre 1991.

Indices de référence	Code Reuters	Code Bloomberg	Adresses internet
DJ Eurostoxx 50	.STOXX50E	SX5E Index	www.stoxx.com

Evénements affectant l'indice de référence

A) Remplacement de l'Agent de Publication ou d'un des indices de référence :

Si, entre le 7 juillet 2008 et le 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, l'indice de référence DJ Eurostoxx 50 (ci-après, l' "Indice") n'est plus calculé ou publié par son Agent de Publication (Dow Jones) ou toute nouvelle entité qui viendrait aux droits et obligations de celle-ci, (ci-après "Agent"), mais par un tiers accepté par l'Agent ou si l'Indice considéré est remplacé par un nouvel indice dont les caractéristiques sont, selon l'Agent, substantiellement similaires à celles de l'Indice considéré, l'Indice considéré sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers ou cet indice de remplacement. L'Agent procédera aux ajustements éventuellement rendus nécessaires par l'utilisation de cet indice de remplacement, notamment mais sans limitation pour le calcul d'un coefficient de raccordement avec l'un des Indices.

B) Modification ou défaut de calcul et de publication de l'indice de référence :

Si, entre le 7 juillet 2008 et le 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant (a) l'Agent considère que l'indice de remplacement visé au paragraphe ci-dessus, n'est pas substantiellement similaire à l'Indice considéré ou (b) intervient une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice considéré, (autre qu'une modification conforme aux mécanismes de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les titres qui le composent), ou (c), l'Indice considéré cesse d'être calculé et/ou publié par l'Agent de Publication sans être calculé et publié par un tiers accepté par l'Agent, ou (d) l'Indice considéré a cessé définitivement d'exister sans être remplacé par un indice dont les caractéristiques sont substantiellement similaires à celles de l'Indice considéré, alors l'Agent pourra déterminer le Niveau de l'Indice, pris en compte pour la détermination de la Valeur Liquidative de Rachat, soit celle du 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, en utilisant la dernière formule de calcul en vigueur avant l'événement mentionné ci-dessus. Seuls les titres composant l'Indice avant l'événement considéré (ou celles que l'Agent leur substituera postérieurement à l'événement considéré, par application des dernières règles en vigueur avant ledit événement) et qui demeurent négociées sur la ou les Bourses concernées seront prises en compte par l'Agent pour déterminer le Niveau de l'Indice.

C) Dérèglements du Marché :

Un Dérèglement de Marché est défini, pour un des Indices, comme étant la constatation par l'Agent, dans la demi-heure qui précède l'Heure d'Evaluation (c'est à dire la clôture des cotations sur la dernière des Bourses sur lesquelles les titres composant l'Indice sont cotés), de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) sur :

- Chacune des bourses sur lesquelles sont cotés un ou plusieurs titres dont la valeur représente au moins 10 % de la valeur des titres composant l'Indice ou
- Les principaux marchés d'option sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice désigné comme tel par l'Agent ou tout marché s'y substituant des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.

Aucune modification des heures ou des jours normaux d'ouverture de la Bourse considérée édictée par toute autorité compétente ne sera considérée comme un Dérèglement de Marché.

Dès lors, si, à une Date de Constatation trimestrielle, se produit ou est en cours sur une ou plusieurs Bourses de l'Indice considéré, un Dérèglement du Marché, ladite date sera reportée, au premier Jour de Bourse où l'Indice considéré, n'est plus affecté par un Dérèglement du Marché, à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le cinquième Jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché aurait dû être une Date de Constatation pour l'indice concerné.

Si le cinquième Jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché aurait dû être une Date de Constatation, l'Indice considéré est toujours affecté par le Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé être la Date de Constatation et, l'Agent déterminera le niveau de l'Indice considéré en utilisant la dernière formule de calcul de l'indice concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement du Marché.

Si l'Agent ne peut procéder à cette détermination dans un délai maximum de 5 jours calendaires, un Expert sera désigné afin de déterminer le niveau de l'Indice.

ETABLISSEMENT GARANT : SOCIETE GENERALE.

La garantie donnée par la Société Générale au FCP porte sur la valeur liquidative finale, soit celle du 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant. Cette valeur liquidative garantie (ci-après, la « Valeur Liquidative Garantie ») est définie comme étant celle qui permet à tout porteur ayant souscrit ses parts du FCP avant le 07 juillet 2008 et demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative du 07 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, de bénéficier d'une valeur liquidative de rachat égale à la Valeur Liquidative de Référence (« VLR ») multipliée par la somme de :

- 100 %
- 85% de la moyenne des performances trimestrielles de l'indice DJ EuroStoxx 50, selon les modalités décrites ci-après.

Avec :
- « Valeur Liquidative de Référence » signifie la plus haute valeur liquidative constatée entre le 1er avril 2008(inclus) et le 07 juillet 2008 (inclus). Entre le 1er avril 2008 et le 7 juillet 2008, la valeur liquidative progressera régulièrement selon un taux proche du marché monétaire, diminué des frais de gestion.

- « moyenne des performances trimestrielles de l'indice » :
La moyenne des performances trimestrielles de l'indice DJ EuroStoxx 50 est égale à la moyenne arithmétique des Performances trimestrielles de l'indice depuis l'origine calculées depuis la Date de départ de l'indexation, soit le 7 juillet 2008 jusqu'à la date de constatation trimestrielle finale.

- « Performance trimestrielle de l'indice DJ EuroStoxx 50 depuis l'origine» :
Une Performance trimestrielle sur un trimestre donné i est égale à la différence entre la valeur initiale de l'indice et la valeur finale du trimestre i, rapportée à sa valeur initiale, soit le ratio :
[valeur finale (i) - valeur initiale] / valeur initiale
Ce résultat est exprimé en pourcentage. Si une Performance trimestrielle de l'indice depuis l'origine est comprise entre -15% et +15% inclus alors elle sera égale à +15%. Si une performance trimestrielle de l'indice est strictement inférieure à -15% alors la performance est réputée nulle. Si la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50 est strictement supérieure à +15%, alors la performance trimestrielle de l'indice observée est directement prise en compte dans le calcul de la performance trismestrielle.

- « Dates de Constatations Trimestrielles i » :

Trimestre 1	1-oct.-08	**Trimestre 9**	1-oct.-10	**Trimestre 17**	1-oct.-12	**Trimestre 25**	1-oct-14
Trimestre 2	2-janv.-09	**Trimestre 10**	3 janv.-11	**Trimestre 18**	2-janv.-13	**Trimestre 26**	2-janv-15
Trimestre 3	1-avr.-09	**Trimestre 11**	1-avr.-11	**Trimestre 19**	1-avr.-13	**Trimestre 27**	1-avr-15
Trimestre 4	1-juil.-09	**Trimestre 12**	1-juil.-11	**Trimestre 20**	1-juil-13	**Trimestre 28**	1-juil-15
Trimestre 5	1-oct.-09	**Trimestre 13**	3-oct.-11	**Trimestre 21**	1-oct-13	**Trimestre 29**	1-oct-15
Trimestre 6	4-janv.-10	**Trimestre 14**	3-janv.-12	**Trimestre 22**	2-janv-14	**Trimestre 30**	4-janv-16
Trimestre 7	1-avr.-10	**Trimestre 15**	2-avr.-12	**Trimestre 23**	1-avr-14	**Trimestre 31**	1-avr-16
Trimestre 8	1-juil.-10	**Trimestre 16**	2-juil.-12	**Trimestre 24**	1-juil-14	**Trimestre 32**	1-juil-16

ou le premier Jour de Bourse qui suit si l'un de ces jours n'est pas un jour de bourse.

Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit la date de souscription de leurs parts dans le FCP, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative du 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant bénéficieront de la Valeur Liquidative Garantie.
Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant ne bénéficieront pas de la Valeur Liquidative Garantie.
La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, le 7 juillet 2016 ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie.
En dehors de la date de mise en jeu de la garantie (soit le 7 juillet 2016 ou si l'un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant), la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie.

La garantie est donnée par le garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France à la date de création du Fonds. En cas de changement des dits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou autre, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, par exemple en raison de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), en aucun cas le Garant ne peut être tenu de prendre en charge au titre de la Garantie, les conséquences sur la valeur liquidative du Fonds, par rapport à la Valeur Liquidative Garantie, de ces obligations nouvelles susvisées supportées par le Fonds sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les porteurs du Fonds seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'une telle modification de la garantie.

Par ailleurs, la garantie s'appliquant à la valeur liquidative des parts du Fonds et étant versée directement à ce Fonds, elle ne peut être actionnée à raison d'un changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur lors du rachat de ces parts.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :
Le FCP est ouvert à tout souscripteur. Les parts du FCP pourront servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte et au Plan d'Epargne Retraite Populaire. Elles pourront également être logées dans des comptes titres PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de son épargne liquide, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de la formule mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.
Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer partiellement aux marchés actions, des obligations et de l'immobilier, tout en bénéficiant d'une garantie de 100 % de leur investissement à l'échéance (hors droits d'entrée).
La durée de la formule est de 8 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :
FCP de capitalisation. La comptabilisation se fait selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :
Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :
Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent millièmes de parts.
Les rachats sont effectués en cent millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 16h30 le jour de banque ouvré précédent la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés. Le montant minimum de souscription est de 500 euros hors droits d'entrée pour la première souscription, puis 50 euros pour toute souscription ultérieure.
La société de gestion se laisse la possibilité de refuser les souscriptions si le nombre total de parts émises atteint 1 250 000.
Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 16 avril 2012 jusqu'à son échéance finale.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
La valeur liquidative est calculée quotidiennement, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant. Une valeur liquidative exceptionnelle sera établie le 1er avril 2008 (date de première valeur liquidative) et le 7 juillet 2016, ou si jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant.

Un Jour de Bourse est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse de Paris et qui n'appartient pas aux calendriers de fermeture des marchés de cotation principale des titres entrant dans la composition des indices servant au calcul de l'indicateur de référence.

FRAIS ET COMMISSIONS :
Droits d'entrée et de sortie :
Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Droits d'entrée non acquis au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	- Jusqu'à la Valeur Liquidative du 7 juillet 2008 (souscriptions jusqu'au 30 juin 2008 à 16h30) : 3 % maximum de la valeur liquidative - A partir de la valeur liquidative du 7 juillet 2008 : 5 % maximum de la valeur liquidative.
Droits d'entrée acquis au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Droits de sortie non acquis au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Droits de sortie acquis au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats) (1)	Actif net	2 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC par an maximum
Commissions de mouvement	n.a.	Néant
Part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres	n.a.	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(1) *incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.*
Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

Commissions en nature :
Lyxor International Asset Management ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Le FCP investira directement dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM (net des rétrocessions sur frais de gestion perçus par le FCP) et pour lesquels aucun droit d'entrée ou de sortie ne sera prélevé.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP pourront être logées dans des comptes titres PEA au travers du réseau de distribution de Société Génétale.
Dans ce cas, les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont centralisées par SOCIETE GENERALE et donnent lieu à un ordre global de souscriptions et de rachats des parts du FCP par le distributeur.

Les parts du FCP pourront également servir de support à des contrats d'assurance-vie commercialisés par la société d'assurance SOGECAP. Les demandes de versement ou de rachat sur ce support sont centralisées par l'assureur et donnent lieu à un ordre global de souscription et de rachat des parts du FCP.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des investisseurs sera effectuée par SOCIETE GENERALE au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles ils sont tenus. Toutes les informations concernant le FCP sont également disponibles auprès de la Société de Gestion.
Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.
Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée avec la méthode dérogatoire du calcul de l'engagement spécifique aux fonds à formule qui respectent les critères édictés par le Règlement Général de l'AMF.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

a. Règles d'évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, …). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, …).. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

b. Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais inclus.

c. Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

d. Politique de distribution

FCP de capitalisation.

e. Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

Avertissement relatif aux indices :

AMAREO 8 ANS GARANTI 2 ne bénéficie pas de quelque manière que ce soit du parrainage, du soutien, de la promotion et n'est pas vendu par STOXX Limited et Dow Jones & Company, INC (collectivement désignés comme les "Détenteurs").
Les Détenteurs n'octroient aucune garantie et ne prennent aucun engagement, que ce soit expressément ou implicitement, soit quant aux résultats à obtenir par l'utilisation de l'indice Dow Jones Eurostoxx 50 ^{SM} (ci-après "l'Indice") et/ou le niveau auquel se situe ledit Indice à un moment et à un jour donné ou de tout autre type. L'Indice est calculé par ou au nom de STOXX Limited. Les Détenteurs ne répondront pas (que ce soit du fait d'une négligence ou sur un quelconque autre fondement) de toute erreur affectant l'Indice à l'égard de quiconque et ils n'auront pas l'obligation d'informer quiconque d'une éventuelle erreur l'affectant.

AMAREO 8 ANS GARANTI 2

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est d'environ 8 ans et 3 mois à compter du 1er avril 2008 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Réglement générale de l'AMF (mutation de du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des droits d'entrée.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande ainsi que conformément aux provisions indiquées dans le prospectus complet.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion : LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENTLa gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les points suivants : les modalités de substitution d'un OPCVM de la formule sont disponibles dans le prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :
Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi
Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.
Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, la SDG peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs accomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs .

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

A la Date d'Echéance de la garantie, il pourra être proposé aux porteurs de parts une nouvelle garantie, si les conditions de marché le permettent. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur désigné en justice à la demande de toute personne intéressée est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.
